

ARRÊT N° 36

11 Juillet 1967.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

Pourvoi n° 47-66

RABENJANAHARY
BENVALY

c/
RAMAHASITRAKARIVO

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze juillet mil neuf cent soixante-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BARRAIL et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de : 1) RABENJANAHARY Pierre, domicilié à Famorovelona (sous-préfecture de Vohipeno) et, 2) BENAVALY Alphonse, domicilié à Tsarinetso (sous-préfecture de Vohipeno), ayant pour Conseil Me RAVELONANOSY, Avocat à Tananarive, contre un arrêt avant dire droit n° 198 du 2 juin 1965 et un arrêt définitif n° 274 du 15 juin 1966 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, qui a débouté les demandeurs de leur action contre RAMAHASITRAKARIVO Pakitra Jacques, tendant au délaissement par celui-ci des rizières dont il a la jouissance en qualité de "MPANJAKA DES ANTEONY", et a condamné les demandeurs à payer 30.000 francs de dommages-intérêts au dit défendeur pour procédure abusive;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur les premier et deuxième moyens de cassation réunis et pris de la violation des articles 11 et 12 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 et de la méconnaissance des règles de la saisine héréditaire, en ce que la Cour d'Appel a statué sans avoir examiné les coutumes ANTAIMORO invoquées par les appelants et en méconnaissant les règles de la saisine héréditaire qui rendaient le défendeur responsable des actes de son prédécesseur, alors surtout qu'il avait pris part à ceux-ci avant de régner lui-même;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu les règles coutumières de saisine héréditaire, en rejetant la responsabilité du défendeur dans la vente de rizières intervenue en 1943, postérieurement à sa désignation comme chef de clan en 1950;

Mais attendu que s'il ressort de l'arrêt que deux parcelles de rizières mises à la disposition des chefs du clan ANTEONY ont été aliénées par les descendants de la famille RABESARIVO, dont faisait partie le défendeur, cette aliénation est intervenue en 1943;

Attendu qu'à aucun moment du vivant du chef de clan

50A

11

10

prédécesseur du défendeur, lequel a été tué en 1947, les membres du clan ne se sont élevés contre la violation des coutumes qu'aurait constitué l'aliénation litigieuse; que, bien mieux, en 1950, ils ont désigné le défendeur comme nouveau chef de clan; que cette désignation impliquait nécessairement que le défendeur remplissait toutes les conditions requises par les coutumes;

Que, de ce chef, en se refusant à condamner le défendeur pour des faits antérieurs à sa désignation, les juges du fond ont légalement justifié leur décision;

Que les moyens réunis ne sauraient donc être accueillis;

Sur les troisième et quatrième moyens de cassation réunis et pris de la violation des articles 267 et 286 du Code de procédure civile, en ce que la date de l'enquête n'avait pas été précisée dans l'Ordonnance du Juge commissaire et en ce que le procès-verbal d'enquête, qui ne précise pas le lieu où s'est déroulée celle-ci, n'a pas été annexé à la minute du jugement;

Attendu que les formalités relatives à la procédure de l'enquête dont l'inobservation est invoquée ne sont pas d'ordre public; que par ailleurs les moyens invoquant une telle inobservation ne sont pas de pur droit;

Qu'en conséquence que les troisième et quatrième moyens, n'ayant pas été soumis à l'appréciation de la Cour d'Appel, sont irrecevables devant la juridiction de cassation;

Sur le cinquième moyen de cassation pris de la dénaturation des témoignages de la dame KENY et du sieur ANTOINE I, qui avaient confirmé la vente de parcelles de rizière à des tiers par le "MPANJAKA des ANTEONY";

Attendu qu'aucune dénaturation des dépositions des témoins susvisés ne ressort de la décision entreprise qui se borne à constater que, d'après les témoins, les cessions litigieuses remontaient à 1943, date à laquelle le défendeur n'avait pas la qualité de MPANJAKA, et en déduit qu'il ne pouvait être tenu pour responsable;

Attendu que le moyen manque donc en fait;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et solidairement aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-sept;

Lu à l'audience publique du mardi onze juillet mil neuf cent soixante-sept;

./.

